Projet - Règlement no 2026-06 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2027

Novembre 2026

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

Prendre note que les taux ont été calculés à l'aide des prévisions budgétaires disponibles en date du 26 octobre 2026. Certaines données n'ont pas été reçus par la Municipalité et ont été estimées. Les taux finaux seront révisés en fonction du budget réel.

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

RÉSOLUTION NO 2026.12.XX

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté son budget pour l'année 2027 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Jean-Paul Chandonnet qui a aussi déposé le projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2026 ;

Sur la proposition de
Appuyée par
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement 2026-06 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2027 tel que déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2027.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que les taux soient établis ainsi :

Taxe foncière	*0,50 $* / 100 $ d'évaluation

PROJET

ARTICLE 4 COMPENSATION RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour l'application du présent règlement, les termes et expressions relatifs aux services de gestion des matières résiduelles ont le sens qui leur est attribué dans les règlements municipaux concernant les collectes de matières résiduelles.

4.1 IMMEUBLES DE 1 À 5 UNITÉS D'OCCUPATION

Aux fins de financer les services de collecte, de transport et de disposition des résidus domestiques, des matières organiques, des biens déposés en bordure de rue, l'accès à l'écocentre, la quote-part payable à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) ainsi que les frais administratifs reliés à la gestion des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé du propriétaire de tout immeuble comportant une (1) à cinq (5) unités d'occupation la compensation annuelle suivante :

269,00 $ par unité d'occupation.

4.2 IMMEUBLES DE 6 UNITÉS D'OCCUPATION OU PLUS

Aux fins de financer les services de collecte, de transport et de disposition des résidus domestiques, des matières organiques, des biens déposés en bordure de rue, l'accès à l'écocentre, la quote-part payable à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) ainsi que les frais administratifs reliés à la gestion des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé du propriétaire de tout immeuble comportant six (6) unités d'occupation ou plus les compensations annuelles suivantes :

4.2.1 Compensation de base

45,00 $ par unité d'occupation

4.2.2 Collecte de matière organique

158,00 $ par bac brun attribué à l'immeuble

4.2.3 Collecte de résidus domestiques

La compensation s'applique selon le mode de collecte applicable à l'immeuble, soit par bac ou par conteneur.

4.2.3.1 Bac noir

248,00 $ par bac noir attribué à l'immeuble

4.2.3.2 Conteneur

Conteneur de 2 verges cubes	1 567 $	1 835 $
Conteneur de 3 verges cubes		2 067 $
Conteneur de 4 verges cubes	2 234 $	2 234 $
Conteneur de 6 verges cubes	2 534 $	2 600 $
Conteneur de 8 verges cubes	2 767 $	2 900 $

Aux fins du présent article :

1. l'expression « avec fourniture » signifie que le conteneur est fourni par l'entrepreneur responsable de la collecte;
2. l'expression « sans fourniture » signifie que le conteneur est fourni par le propriétaire de l'immeuble.

Tout immeuble comportant six (6) unités d'occupation ou plus doit être desservi par les services municipaux de collecte des résidus domestiques, des matières organiques et de collecte sélective. À cette fin, un minimum d'un (1) bac de matières organiques est réputé être attribué à chaque immeuble visé et la compensation correspondante est exigible, qu'il soit utilisé ou non.

PROJET

4.3. SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET EXPLOITATION AGRICOLE

Aux fins de financer les services de collecte, de transport et de disposition des résidus domestiques, des matières organiques, des biens déposés en bordure de rue, l'accès à l'écocentre, la quote-part payable à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) ainsi que les frais administratifs reliés à la gestion des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque unité d'occupation du secteur industriel, commercial, institutionnel et agricole la compensation annuelle de base suivante :

269,00 $ par unité d'occupation

Cette compensation de base comprend, par unité d'occupation :

- un (1) bac noir de 360 litres ou 2 bacs noirs de 240 litres pour les résidus domestiques;
- un (1) bac brun de 240 litres pour les matières organiques.

Lorsqu'un établissement est desservi par un nombre de bacs supérieur à celui compris dans la compensation de base, les compensations additionnelles suivantes s'appliquent :

4.3.1 Collecte de matière organique

65,00 $ par année pour chaque bac brun de 240 litres supplémentaire.

4.2.3 Collecte de résidus domestiques

125,00 $ par année pour chaque bac noir supplémentaire de 360 litres ou pour chaque groupe de deux (2) bacs noirs supplémentaires de 240 litres.

Les présentes compensations s'appliquent uniquement aux exploitations agricoles, commerces, industries et établissements institutionnels abonnés aux services municipaux de collecte des résidus domestiques, des matières organiques et de collecte sélective.

ARTICLE 5 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au coût du Programme municipal de vidange des installations septiques, il est imposé et sera exigé du propriétaire de tout immeuble desservi par une installation septique assujettie au programme municipal de vidange une compensation annuelle établie selon la fréquence de vidange applicable à l'installation, telle que déterminée conformément au règlement municipal en vigueur et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) :

Catégorie d'installation	Tarif
Installation septique assujettie à une vidange aux deux (2) ans	151,00 $ par installation
Installation septique assujettie à une vidange aux quatre (4) ans	75,50 $ par installation

Les compensations prévues au présent article s'appliquent à toute installation septique desservant un immeuble situé sur le territoire de la municipalité et visée par le programme municipal de vidange, notamment les résidences, les résidences saisonnières ainsi que tout immeuble commercial, institutionnel, industriel ou agricole dont l'installation septique est assujettie audit programme.

PROJET

Une compensation supplémentaire est imposée et prélevée relativement à toute installation septique visée par le règlement municipal concernant la vidange des installations septiques lorsqu'un déplacement inutile est constaté au sens dudit règlement ou lorsqu'une vidange est effectuée hors saison. Lesdites compensations sont payables dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement.

Les tarifs de compensation supplémentaire applicables pour l'année 2027 sont les suivants :

Surcharge pour déplacement inutile :	60,00 $ par déplacement
Vidange hors saison :	335,00 $ par vidange hors saison

ARTICLE 6 CONSOMMATION D'EAU

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque mètre cube d'eau enregistré au compteur, tel qu'établi ci-après :

Consommation 2026 :	De 0 à 400 m³	0,93 $ par mètre cube
	De 401 m³ et plus	1,05 $ par mètre cube

Commenté [LH1]: À vérifier avec les données hydromètre de novembre, 2025 nous ait revenu avec un coût moyen de 1.01$/m3 2026 avec les données partielle en se basant sur la conso de 2025 revient à un coût moyen de 0.99$

ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÉSEAU D'ÉGOUT

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 7 du Règlement d'emprunt no 2012-08, est établie au taux suivant :

Taxe foncière égout (dette à l'ensemble)	0,0066$/100 $ d'évaluation

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – ASSAINISSEMENT (Secteur d'assainissement)

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du « Secteur assainissement » de la municipalité selon la valeur des terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 2 du Règlement 2013-01, est établie au taux suivant :

Taxe assainissement (secteur urbain)	0,33 $/100 $ d'évaluation

ARTICLE 9 COMPENSATION – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

PROJET

La compensation pour chaque entrée de service installée pour desservir un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur desservi par l'égout », telle qu'imposée en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 1 du Règlement 2013-01, est établie au montant suivant :

Taxe égout sanitaire (secteur urbain) 331,85 $ par unité desservie

ARTICLE 10 FRAIS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT *(Secteur desservi par l'égout)*

Aux fins de financer les frais d'exploitation du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est érigé un bâtiment principal, situé dans le « secteur desservi par l'égout », tel que défini aux termes du *Règlement d'emprunt numéro 2012-08*, et desservi par l'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Tarif pour les frais d'exploitation du réseau d'égout : 783,86 $ par entrée
(réf. Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire 2016-04, article 41)

ARTICLE 11 TAXE FONCIERE SPECIALE – RESEAU D'EGOUT – RUE DE L'ÉCOLE

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout de la rue de l'École, en vertu de l'article 10 du Règlement 2018-01 décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte des eaux usées pour la rue de l'École dans la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts, est établie au taux suivant :

13,80 $ / m frontage.

ARTICLE 12 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procèdera au partage des coûts tel que défini aux termes du *Règlement numéro 2015-07 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux* et de ses amendements.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 300 $.

Lorsque le montant total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300 $, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre ou cinq ou six versements égaux.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

PROJET

1er : 15 mars (30e jour qui suit l'expédition du compte)
2e : 1er mai
3e : 15 juin
4e: 1er août
5e: 15 septembre
6e: 1er novembre

ARTICLE 14 TAXATION COMPLEMENTAIRE

Lorsqu'à la suite l'émission d'un ou de plusieurs certificats de l'évaluateur pour ajuster l'évaluation d'une propriété en raison de travaux de construction, de rénovation ou tout autre action ayant une influence sur la valeur de la propriété, une compensation additionnelle doit être payée par un propriétaire. Cette taxation peut être rétroactive à la date de fin des travaux.

Tel que mentionné à l'article 13, la taxation complémentaire pour tout compte dont le total est de moins de 300 $ doit être payée en un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis de taxation.

La taxation complémentaire pour tout compte dont le total est supérieur ou égal à 300 $ peut être payée en six (6) versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes :

1er versement: 30e jour qui suit l'expédition du compte
2e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 1er versement
3e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 2e versement
4e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 3e versement
5e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 4e versement
6e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 5e versement

La Municipalité ne perçoit pas les taxes complémentaires si le montant total de l'avis de taxation complémentaire est de 10 $ ou moins.

Dans le cas d'une facturation complémentaire donnant lieu à un crédit, celui-ci sera appliqué en premier lieu à tout solde dû.

ARTICLE 15 PAIEMENT EXIGIBLE

Un paiement devient exigible le jour ouvrable suivant la date d'échéance. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 16 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 14 et 15 s'appliquent également à toutes les taxes foncières de même qu'à toutes les compensations et modes de tarification exigés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

PROJET

ARTICLE 17 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 18 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50,00 $ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 7e jour du mois de décembre 2026.

_____	_____
Guy Robert	Lorry Herbeuval
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	2 novembre 2026
Adoption du règlement :	7 décembre 2026
Avis public d'adoption :	10 décembre 2026
Prise à effet :	1er janvier 2027

PROJET